

Article 3 du règlement intérieur

Le conseil ne peut se tenir que si la majorité des administrateurs présents est atteinte.

Sont réputés présents les administrateurs qui participent - physiquement ou par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication permettant leur identification – aux prises de décisions prévues à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur un ordre du jour arrêté par le bureau. Les convocations sont adressées au minimum 15 jours avant la réunion et sont accompagnées de documents avalisés par 2 membres du bureau.

Le conseil d'administration peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de la moitié au moins des administrateurs et sur un ordre du jour précisé par cette demande.